

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 5

Mai 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note relative à l'adhésion de l'Australie au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 2 mai 1958), p. 81.

LÉGISLATION : Danemark. Arrêté concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux colonies et possessions britanniques (du 14 septembre 1956), p. 81. — France. Décret définissant l'appellation d'origine « Lustrac » (du 8 juin 1957), p. 82. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 3, 24, 26, 27 mars, 1^{er} et 3 avril 1958), p. 83. — Monaco. Ordonnance souveraine relative aux modalités d'application des dispositions

de la loi n^o 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n^o 623, du 5 novembre 1956, sur les dessins et modèles (n^o 1477, du 30 janvier 1957), p. 83. — Tchécoslovaquie. Loi sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration (du 5 juillet 1957), p. 86.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Relations entre l'Autriche et la République fédérale allemande (Paul Abel), p. 92.

CORRESPONDANCE : Lettre des Pays Nordiques (Berndt Godenhjelm), p. 95.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrage nouveau* (Stojan Pretnar), p. 99.

NOUVELLES DIVERSES : Formose (Taïwan). Renseignements sur la possibilité de déposer et de revalider des brevets à Formose, p. 100.

Union internationale

Note

relative à l'adhésion de l'Australie au texte,
révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention de Paris
pour la protection de la propriété industrielle
(Du 2 mai 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 2 mai 1958, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie¹⁾ d'un instrument portant adhésion de l'Australie à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisé en dernier lieu, à Londres, le 2 juin 1934. Cet instrument est parvenu au Département le 25 mars dernier, par l'entremise du Consulat général d'Australie à Genève.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, l'adhésion de l'Australie prendra effet un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 2 juin 1958.

L'Ambassade [la Légation] saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

Législation

DANEMARK

Arrêté

concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, ainsi que les marques collectives, pour les négociants, les associations et les autorités officielles domiciliés aux colonies et possessions britanniques
(Du 14 septembre 1956)¹⁾

Conformément à l'arrangement conclu entre le Danemark et la Grande-Bretagne le 28 novembre 1879, concernant la protection des marques de fabrique et de commerce sous réserve de réciprocité, il a été disposé comme suit, en vertu des prescriptions de l'article 14, alinéa 1, de la loi n^o 101, du 7 avril 1936, sur les marques de fabrique et de commerce²⁾, et l'article 7 de la loi n^o 102, du 7 avril 1936, sur les marques collectives³⁾:

Article premier

Toute personne domiciliée aux colonies et possessions britanniques, s'y livrant à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, des mines, du commerce ou d'une autre industrie, peut acquérir, au moyen d'un enregistrement, le droit exclusif de se servir des marques de fabrique et de commerce dans le Royaume de Danemark, sans préjudice du fait que les marques ont été enregistrées dans son pays pour l'industriel en question.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 153.

³⁾ *Ibid.*, 1936, p. 179.

Article 2

Les associations légitimes domiciliées aux colonies et possessions britanniques, dont le but est de sauvegarder les intérêts industriels collectifs de leurs membres, ainsi que les autorités publiques desdits territoires qui sauvegardent les intérêts industriels collectifs de certains groupes de citoyens, seront admises, au moyen d'un enregistrement, à acquérir pour leurs membres, respectivement lesdits citoyens, le droit exclusif de faire usage de marques collectives dans ce Royaume, sans préjudice du fait que les marques ont été enregistrées pour l'association ou l'autorité publique dans la colonie ou possession britannique en question.

Article 3

Par ceci est révoqué le décret royal n° 140, du 13 octobre 1880.

FRANCE

Décret

définissant l'appellation d'origine « Lustrac »

(Du 8 juin 1957)¹⁾

Article premier

Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Lustrac » les vins rouges qui, répondant aux conditions énumérées ci-après, ont été récoltés sur le territoire de la commune de Lustrac, à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral de la commune de Lustrac par les experts désignés par le comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, désigné à la mairie de Lustrac.

Article 2

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Lustrac » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres: cabernet-sauvignon, cabernet franc, carmenère, merlot, malbec et petit verdot.

A partir de la récolte 1962, tout producteur de vin à appellation d'origine « Lustrac » possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée contenant des hybrides ne pourra revendiquer le droit à l'appellation « Lustrac ».

Article 3

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Lustrac » devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement ou concentration 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° 5.

Article 4

L'appellation contrôlée « Lustrac » ne sera accordée que dans la limite de 36 hectolitres à l'hectare de vignes en production.

Cette limite peut être modifiée chaque année par décision du comité directeur de l'Institut national des appellations d'origine suivant la quantité et la qualité de la récolte, après consultation d'une commission de cinq membres nommés par l'Institut national des appellations d'origine sur la proposition du syndicat de défense des vins de Lustrac, adopté par une assemblée générale dudit syndicat.

Les augmentations du rendement de base ne sont accordées qu'en année exceptionnelle où qualité et quantité se présentent simultanément.

Les quantités excédentaires sont déclassées. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées par l'Institut national des appellations d'origine après vérification de la qualité de la récolte et des conditions de production. Les demandes devront être présentées avant le 15 décembre de l'année de la récolte.

Les jeunes vignes ne peuvent entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

En outre, les récoltants de vins à appellation contrôlée « Lustrac » possédant ou exploitant également des vignes dont le vin bénéficie d'une appellation contrôlée autre que « Lustrac » ne pourront, dans leur déclaration de récolte, faire apparaître un rendement à l'hectare supérieur, pour les vins à appellation contrôlée « Lustrac », à celui des autres vins à appellation contrôlée, sauf dérogation reconnue valable après enquête par l'Institut national des appellations d'origine.

Article 5

Les vignes produisant les vins à appellation contrôlée « Lustrac » devront être taillées et plantées conformément aux dispositions suivantes:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant deux astes à cinq yeux pour le cabernet-sauvignon, le malbec, le merlot et le petit verdot et sept yeux pour le cabernet franc et la carmenère. Les cots de retour étant taillés à un œil, une pousse supplémentaire appelée « tiret » pourra être gardée portant deux ou trois yeux au maximum, mais ce mode de taille ne devra pas affecter plus de 25 % de ceps du vignoble d'un même propriétaire.

La densité de plantation doit être de 6500 à 10 000 pieds à l'hectare.

Article 6

Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification devra être conforme aux usages locaux, le surpressurage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée.

Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Lustrac » bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur. Ils ne pourront être mis en circulation sans un certificat délivré par une commission

¹⁾ Voir *Journal officiel* de la République française du 13 juin 1957.

de dégustation désignée par l'Institut national des appellations d'origine, sur proposition du syndicat viticole de Listrac. Cette commission examinera si le vin répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et notamment par le présent décret. Son avis motivé sera transmis à l'intéressé et à l'administration des contributions indirectes.

Un règlement intérieur approuvé par l'Institut national des appellations d'origine détermine la procédure à suivre pour la délivrance du certificat.

Article 7

Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Listrac » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Article 8

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Listrac », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921, complété par le décret du 30 septembre 1949), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Article 9

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions

(Des 3, 24, 26, 27 mars, 1^{er} et 3 avril 1958) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXII^e Fiera di Bologna — *Campionaria nazionale a settori specializzati* (Bologne, 1^{er}-22 mai 1958);

XXXVI^e Fiera di Milano — *Campionaria internazionale* (Milan, 12-27 avril 1958);

VI^e Fiera di Roma — *Campionario nazionale* (Rome, 31 mai-15 juin 1958);

XIII^e Fiera del Mediterraneo — *Campionario internazionale* (Palerme, 31 mai-15 juin 1958);

Mercato internazionale del Tessile per l'abbigliamento (Milan, 28 juin-6 juillet 1958);

XXXVI^e Fiera di Padova — *Campionario internazionale*, et VII^e Solone internazionale dell'imbollaggio (Padoue, 31 mai-15 juin 1958);

Mostra-concorso nazionale del pollo da carne (Varese, 14-16 juin 1958);

VI^e Solone internazionale della ceramica,

VII^e Mostra nazionale della pietra e dei marmi, et

V^e Mostra nazionale dell'argenteria e della oreficeria (Vicenza, 6-16 septembre 1958);

VIII^e Solone internazionale della tecnica (Turin, 27 septembre-7 octobre 1958)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939 ¹⁾, n^o 1411, du 25 août 1940 ²⁾, et n^o 929, du 21 juin 1942 ³⁾.

MONACO

Ordonnance souveraine

relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n^o 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n^o 623, du 5 novembre 1956, sur les dessins et modèles

(N^o 1477, du 30 janvier 1957) ⁴⁾

Article premier

Le dépôt que tout créateur d'un dessin ou d'un modèle ou ses ayants droit peuvent faire au Service de la propriété industrielle en vue de bénéficier des dispositions de la loi n^o 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n^o 623, du 5 novembre 1956, est soumis aux dispositions ci-après.

TITRE I

De la demande

Article 2

Tout dépôt de dessin ou modèle doit faire l'objet d'une demande, établie sur timbre, signée par le créateur, laquelle doit indiquer:

— d'une part:

- a) les nom, prénoms, profession et domicile du créateur. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du mari précèdera son nom patronymique de la façon ci-après: Madame X. épouse (veuve ou divorcée) Y.;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, l'adresse du siège social de la société, et, s'il n'y a pas désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire de la demande;
- c) s'il y a désignation d'un mandataire, les nom, prénoms, profession et domicile de ce mandataire;

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 129.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

— d'autre part:

- d) le nombre, la nature des dessins ou modèles déposés et le numéro d'ordre qui leur est attribué;
- e) les numéros des dessins ou modèles auxquels serait annexée une légende explicative;
- f) la date antérieure au dépôt à laquelle chacun des divers dessins ou modèles qui en font l'objet a, éventuellement, été divulguée aux tiers;
- g) la durée de protection demandée;

— enfin, la nomenclature des pièces déposées à l'appui de la demande.

Article 3

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial, établi sur timbre, daté et signé par le mandant. Lorsque ce dernier est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

TITRE II

De la représentation des objets ou dessins

Article 4

Chacun des modèles ou dessins revendiqués, doit être représenté — aux risques et périls du déposant — par les moyens les plus propres à prévenir toute altération et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

A cet effet, les dessins ou les représentations de l'objet ne doivent pas être pliés mais présentés à plat ou roulés.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin ou une même représentation de l'objet en plusieurs parties, repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les feuillets prévus à l'alinéa précédent devront être de format 21 × 27 ou 21 × 31. De même les dessins ou photographies devront être établis ou solidement collés sur des feuilles ayant les mêmes dimensions que ci-dessus, mais, en aucun cas, la représentation proprement dite du dessin ou de l'objet ne saurait avoir moins de 8 centimètres de côté.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose, dans la partie supérieure droite, sa signature, ainsi que le numéro qu'il attribue à l'objet déposé s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Ces numéros d'ordre doivent se suivre dans leur ordre logique, sans répétition ni interruption.

TITRE III

De reçu des droits

Article 5

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

TITRE IV

De la légende explicative

Article 6

Le déposant a la faculté d'accompagner son dépôt d'une légende explicative, en quatre exemplaires, en vue de spécifier, notamment, la partie du dessin ou modèle sur laquelle porte la nouveauté, la configuration ou les effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle par laquelle l'objet ou le dessin se distingue de ses similaires. Sont exclus de cette légende explicative, toute description, mode d'emploi ou de fonctionnement, caractère d'utilité ou résultat industriel.

En cas de dépôt multiple, chaque légende ne pourra se reporter qu'à un seul objet dont elle portera le numéro.

TITRE V

De l'objet lui-même

Article 7

Lorsque le déposant, usant de la faculté que lui offre l'alinéa b) du chiffre 4 de l'article 4 de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, joint à son dépôt des exemplaires de l'objet lui-même, ceux-ci seront renfermés dans une boîte en bois ou en métal dont la plus grande dimension ne devra pas dépasser 50 centimètres. Le poids de la boîte avec les objets qu'elle contient ne devra pas dépasser 8 kilos.

Le Service n'est pas tenu de vérifier la parfaite correspondance entre les objets fournis à titre facultatif par le déposant et les exemplaires de la représentation prévus à l'article 4 ci-dessus qui constituent la seule base officielle du dépôt.

Cet objet devra être muni d'une étiquette sur laquelle seront reproduites les mêmes indications que celles prévues à l'article 4 ci-dessus concernant la représentation de l'objet.

La responsabilité du Service n'est pas engagée en cas de détérioration de l'objet déposé.

TITRE VI

Du dépôt et du registre des dépôts

Article 8

Le Service ne reçoit le dépôt que si celui-ci est conforme aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance et notamment si les formalités prescrites aux articles 2 à 7 ci-dessus ont été remplies.

Article 9

Au moment du dépôt, le Service indique sur chacun des pièces déposées, la date ainsi que l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des exemplaires des pièces ou objets déposés.

Article 10

Le Service dresse ensuite sur un registre coté et paraphé le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique:

- 1° le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- 2° le nom et le domicile du créateur et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir;

- 3° la profession du propriétaire et son domicile;
4° le nombre de dessins ou modèles déposés.

Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

Le procès-verbal et les pièces déposées sont signés par le chef du Service ou son délégué et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition dudit procès-verbal est immédiatement remise au déposant contre un reçu et paiement des droits de timbre.

Des expéditions ultérieures pourront être remises dans les mêmes conditions au déposant ou à ses ayants droit moyennant le remboursement des frais d'établissement.

Article 11

Lorsque le dépôt aura été reconnu conforme aux prescriptions réglementaires, le Service remet au déposant un des exemplaires de la représentation des objets ou des dessins revêtu du visa et du sceau dudit Service. Cet exemplaire constitue le titre officiel du dessin ou du modèle déposé.

Article 12

Toute personne intéressée pourra obtenir une reproduction photographique de la représentation du dessin ou du modèle déposé, et de la légende explicative s'il y a lieu, moyennant le remboursement des frais correspondants.

TITRE VII

Des registres des dessins et modèles

Article 13

Un des exemplaires de la représentation de l'objet ou du modèle déposé est apposé sur le registre spécial des dessins et modèles. Ce registre spécial ne pourra être communiqué au public, mais toute personne qui en fera la demande écrite pourra obtenir une reproduction photographique de la représentation dont il s'agit ainsi que copie des inscriptions portées au registre spécial.

La délivrance de ces certificats d'identité donnera lieu au remboursement des frais correspondants.

TITRE VIII

Du renouvellement des dépôts

Article 14

Dans la limite des cinquante années fixée à l'article 6 de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, le déposant doit adresser au Service de la propriété industrielle une demande de renouvellement de son dépôt pour chacune des périodes décennales prévues au même article 6.

La réquisition tendant au maintien du dépôt doit parvenir au Service avant l'expiration de chacune desdites périodes décennales.

Elle est établie sur papier libre et doit comporter, outre les renseignements concernant l'identité du déposant ou de son mandataire, toutes les indications relatives au dépôt dont la prolongation est demandée.

Elle doit être accompagnée du reçu constatant le versement des droits correspondants.

TITRE IX

Des enveloppes spéciales

Article 15

Les enveloppes spéciales prévues à l'article 6^{bis} de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, seront du type « Soleau » tel qu'il est admis par les organismes internationaux.

Article 16

Les conditions d'utilisation de ces enveloppes seront fixées par arrêté ministériel.

TITRE X

Des registres estampillés

Article 17

Le registre spécial prévu à l'article 6^{bis} de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, ne pourra contenir plus de deux cents feuillets de format 21 × 27.

Pour pouvoir être utilisé, selon les formes et modalités qui seront fixées par arrêté ministériel, ce registre doit avoir été préalablement coté, paraphé et visé par le Service de la propriété industrielle.

TITRE XI

Dispositions diverses

Article 18

Les délais prévus par la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, et par la présente ordonnance courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit lesdites fêtes légales.

Article 19

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

Article 20

Des arrêtés ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 21

Les dispositions de la loi n° 607, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623, du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Loi

sur les inventions, les découvertes et les propositions
d'amélioration

(Du 5 juillet 1957)

CHAPITRE PREMIER

Inventions

Première partie

§ 1^{er}

Objet du droit

(1) Est considérée comme une invention au sens de la présente loi la solution d'un problème technique, qui est nouvelle et représente un progrès, caractérisé par des résultats nouveaux ou plus efficaces, par rapport à l'état actuel de la technique.

(2) Les brevets sont délivrés pour des inventions dont l'objet peut être fabriqué industriellement ou qui peuvent être utilisées comme procédés de fabrication dans une entreprise.

(3) Des brevets ne peuvent être délivrés dans le domaine des denrées alimentaires, des médicaments et des substances produites par un procédé chimique que s'ils se rapportent au procédé de fabrication.

(4) Il ne sera pas délivré de brevets, mais des certificats d'auteur, pour les nouvelles méthodes de guérison ou de prévention des maladies, pour les nouvelles variétés de semences ou de plantes et pour les nouveaux produits de l'élevage. Les détails relatifs aux certificats d'auteur, notamment en ce qui concerne leur délivrance et leurs effets, de même qu'aux rétributions auxquelles ils donneront lieu, seront arrêtés par un communiqué à paraître dans la *Feuille officielle* et émanant des Ministres compétents, d'entente avec le Ministre des finances et le Président du Bureau officiel des inventions et de la normalisation (appelé simplement, ci-dessous, Bureau).

§ 2

Sujet du droit

(1) Le brevet ne pourra être délivré qu'au nom de l'auteur de l'invention. L'auteur ou son héritier pourront, par le dépôt de l'invention, demander qu'un brevet leur soit délivré.

(2) Il ne sera délivré qu'un seul brevet pour une invention résultant d'un travail collectif et il le sera au nom du co-auteur ou des co-auteurs qui auront déposé l'invention. Celui qui aura simplement prêté à l'auteur une aide technique ne sera pas considéré comme co-auteur.

(3) Si l'invention a été faite par l'auteur ou par l'un quelconque des collaborateurs dans le cadre de son travail dans l'entreprise, ou si l'auteur (ou co-auteur) a reçu de l'entreprise une aide matérielle, l'auteur (ou co-auteur) sera tenu de faire connaître ces circonstances lors du dépôt de l'invention, dont il avisera en même temps l'entreprise. Si l'auteur (ou l'ensemble des co-auteurs) se refuse à déposer

une demande de brevet pour une invention de ce genre, et si le refus est de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat, l'entreprise pourra, avec l'assentiment du Bureau, procéder elle-même au dépôt au nom de l'auteur (ou co-auteur).

(4) En cas de doute, le Bureau se prononcera sur le point de savoir si l'invention a été faite dans les conditions indiquées à l'alinéa (3).

(5) En cas de caducité¹⁾, l'Etat prendra la place de l'héritier.

(6) Par entreprises, il faut entendre également, au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne résulte des circonstances, les autres organisations d'ordre économique et les organisations de ménage.

§ 3

Effets du brevet

(1) Sous réserve des exceptions indiquées plus loin, personne n'aura le droit d'exploiter une invention, pour laquelle un brevet aura été accordé, sans l'autorisation du titulaire du brevet (auteur ou héritier) ou de celui à qui a été transmis le droit d'autoriser l'exploitation de l'invention.

(2) Exploite une invention celui qui fabrique industriellement l'objet de l'invention, qui en fait le commerce ou qui l'utilise industriellement, ou qui utilise dans la fabrication le procédé auquel se rapporte l'invention.

(3) L'autorisation d'exploiter une invention sera accordée par un contrat, lequel indiquera notamment l'étendue des droits à l'invention, la date de l'entrée en vigueur et la durée de validité du contrat, les conditions relatives à la participation de l'auteur (ou de l'héritier) à la mise en œuvre et à l'application de l'invention, de même que le montant de la rétribution et le mode de son paiement.

(4) Le contrat relatif à l'exploitation de l'invention entrera en vigueur au moment de son inscription au registre des brevets.

(5) S'il est dans l'intérêt de l'économie générale que l'objet d'une demande de brevet soit exploité avant même que le brevet soit délivré, l'entreprise conclura un contrat relatif à l'exploitation de l'objet de la demande, ce contrat étant soumis à la condition résolutoire que le brevet sera délivré; si le brevet n'est pas délivré, le contrat pourra être remplacé par un accord relatif à l'utilisation d'une proposition d'amélioration et à la rétribution à laquelle elle donne lieu (appelé ci-dessous accord relatif à l'utilisation et à la rétribution).

(6) Lorsque le brevet est délivré pour une invention faite dans les conditions indiquées au § 2, alinéa (3), le droit d'exploiter l'invention appartiendra à l'Etat. Ce même droit lui appartiendra lorsque l'auteur (ou héritier) qui aura fait son invention indépendamment de l'entreprise ou qui n'aura reçu aucune aide matérielle de l'entreprise cède l'invention à l'Etat. L'invention pourra être cédée à l'Etat au moment du dépôt de la demande de brevet, ou au cours de la procédure en délivrance du brevet, ou durant toute la durée de

¹⁾ Succession sans héritiers.

validité du brevet, dans la mesure où le droit d'exploiter l'invention n'aura pas déjà été cédé à un tiers. Si, dans les cas indiqués, l'Etat se charge d'exploiter l'invention, il devra conclure avec l'auteur (ou son héritier) un contrat relatif à la participation de ce dernier à la mise en œuvre et à l'application de l'invention, de même qu'à la rétribution et à son mode de paiement.

(7) Si le droit d'exploiter l'invention appartient à l'Etat, les coopératives et les entreprises des organisations coopératives pourront également utiliser l'invention, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux entreprises.

(8) Lorsque, dans les cas indiqués à l'alinéa (6), il n'est pas possible d'arriver à un accord au sujet de la rétribution, il appartiendra au tribunal de se prononcer, dans la mesure où le litige n'aura pas pu être réglé par une procédure arbitrale engagée au sein de l'organisation syndicale compétente. A défaut d'une telle procédure, l'auteur (ou son héritier) ne sera pas admis à faire valoir son droit devant le juge. Le temps consacré aux discussions au sein de l'organisation syndicale compétente ne sera pas pris en considération pour le calcul du délai de prescription.

(9) L'auteur de l'invention dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat sera tenu de se conformer aux injonctions de l'entreprise concernant le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger. Si une telle invention est brevetée ou exploitée à l'étranger, l'auteur (ou son héritier) aura droit à une rétribution spéciale, dont le montant sera fixé par contrat. Si l'auteur, sans motif valable, ne se conforme pas aux injonctions de l'entreprise, celle-ci aura le droit de déposer elle-même la demande, en indiquant le nom de l'auteur. La rétribution pourra être réduite ou supprimée si l'auteur (ou son héritier) ne s'est pas conformé à temps aux injonctions de l'entreprise concernant le dépôt à l'étranger. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord au sujet de la rétribution, les règles prévues par l'alinéa (8) seront applicables par analogie.

(10) Les instructions relatives à la rétribution à laquelle donneront lieu les inventions seront arrêtées par le Président du Bureau, d'entente avec le Ministre des finances.

§ 4

Durée de validité du brevet

(1) Le brevet est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet.

(2) Le brevet tombera en déchéance:

- a) à l'expiration de sa durée de validité;
- b) si la taxe due à l'administration n'est pas payée à temps;
- c) si le titulaire y renonce. Dans ce cas, le brevet tombera en déchéance au moment où le Bureau aura reçu une déclaration écrite de renonciation.

§ 5

Demande en constatation

Le titulaire du brevet et toute personne qui justifiera d'un intérêt pourront adresser au Bureau une requête tendant à faire constater si le brevet qu'ils indiqueront est violé

(ou ne l'est pas). La constatation faite par le Bureau liera les tribunaux, de même que tous autres organes de l'Etat.

§ 6

Annulation du brevet

(1) Le Bureau annulera le brevet s'il constate que les conditions prescrites pour l'octroi du brevet n'ont pas été remplies en ce qui concerne l'objet du brevet. Si ces conditions n'ont pas été remplies pour une partie seulement du brevet, seule cette partie sera annulée.

(2) L'annulation prendra effet à compter du début de la validité du brevet.

§ 7

Conflits relatifs à la qualité d'auteur

(1) Il appartiendra au tribunal de se prononcer en cas de conflits relatifs à la qualité d'auteur (ou de co-auteur).

(2) Le Bureau inscrira le brevet au nom de la personne qui aura été reconnue, par un jugement passé en force, comme auteur ou co-auteur.

(3) S'il a été conclu un contrat relatif à l'exploitation de l'invention, les droits et obligations résultant de ce contrat passeront, au moment où le changement de titulaire aura été inscrit au registre, à la personne au nom de qui le brevet aura été inscrit, à moins que cette personne ne demande la conclusion d'un nouveau contrat; si une rétribution a été versée en vertu d'un contrat, celui qui l'aura reçue sera tenu de la restituer à la personne inscrite comme titulaire. Les mêmes règles seront applicables par analogie au contrat indiqué au § 3, alinéa (6).

(4) Si un conflit relatif à la qualité d'auteur (ou de co-auteur) surgit au cours de la procédure en délivrance du brevet, le Bureau poursuivra ladite procédure; il attendra toutefois, avant de prendre une décision, que le jugement à rendre par le tribunal ait passé en force.

§ 8

Limitations apportées aux effets du brevet

(1) Le brevet n'aura pas d'effets à l'égard de celui qui, indépendamment de l'auteur et avant le dépôt de la demande de brevet, aura exploité l'objet du brevet ou aura pris les mesures nécessaires à cette fin.

(2) Celui qui aura utilisé l'invention antérieurement pourra exiger du titulaire du brevet une reconnaissance écrite de son droit; en cas de refus, le tribunal se prononcera sur l'existence de ce droit.

§ 9

Si l'invention revêt une grande importance pour l'Etat (par exemple dans le domaine de la défense) et s'il n'est pas possible d'arriver à un accord entre l'entreprise et le propriétaire du brevet sur les conditions à prévoir dans le contrat relatif à l'exploitation de l'invention, le Bureau se prononcera sur le droit de l'Etat à exploiter l'invention sans l'assentiment du propriétaire du brevet. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord en ce qui concerne la rétribution due pour une semblable exploitation de l'invention, le tri-

bunal se prononcera sur les prétentions relatives à la rétribution.

§ 10

Le brevet n'aura pas d'effet à l'égard des engins de transport (automobiles, bateaux, avions ou autres véhicules semblables), ni à l'égard des dispositifs appliqués à ces véhicules, s'ils ne pénètrent que temporairement en Tchécoslovaquie à l'occasion de leur utilisation dans le trafic.

§ 11

(1) Il sera délivré un brevet dépendant pour une invention qui dépend d'une autre invention déposée antérieurement (invention principale) et pour laquelle un brevet a déjà été délivré, si l'invention ne peut pas être exploitée sans utiliser l'invention principale.

(2) Si le brevet délivré pour une invention principale est annulé ou tombe en déchéance, les brevets dépendants qui lui sont subordonnés deviendront indépendants.

(3) Si le caractère dépendant du brevet n'a pas été manifesté, le titulaire du brevet relatif à l'invention principale pourra demander qu'il en soit fait ainsi.

Deuxième partie

Formalités du dépôt de la demande de brevet

§ 12

(1) L'octroi d'un brevet doit être demandé au moyen du dépôt d'une demande de brevet (appelé simplement, ci-dessous, demande), fait auprès du Bureau.

(2) La demande ne pourra contenir qu'un seul objet.

(3) Le Bureau donnera au déposant confirmation du dépôt de la demande.

(4) Le déposant jouira d'un droit de priorité avec effet à compter de la date où le Bureau aura reçu la demande. Si, au cours de la procédure en délivrance du brevet, le déposant apporte des modifications essentielles à l'objet de la demande, le droit de priorité ne prendra effet qu'à partir de la date où les pièces relatives à ces modifications seront parvenues au Bureau.

(5) Il pourra être accordé, à l'égard des produits exhibés dans des expositions organisées sur le territoire de la République tchécoslovaque et à condition que la demande de brevet ayant pour objet un produit exhibé à l'exposition soit déposée auprès du Bureau trois mois au plus tard après la clôture de l'exposition, un droit de priorité prenant effet à compter de la date où le produit sera parvenu sur la place d'exposition.

(6) Le déposant pourra retirer la demande à n'importe quel moment. Si le droit d'exploiter l'objet de la demande appartient à un tiers, le retrait ne sera pas valable sans l'assentiment de ce tiers. Le retrait prendra effet à compter de la date à laquelle la déclaration faite en ce sens sera parvenue au Bureau.

(7) Le Gouvernement arrêtera par voie d'ordonnance les règles relatives à l'exigence du dépôt de la demande, à la procédure à suivre en cas de dépôt de la demande, à la procédure à suivre concernant les recours formés contre les

décisions du Bureau et à la procédure relative à l'exploitation de l'invention, de même que les règles de détail concernant l'octroi d'un droit de priorité à l'égard des produits exhibés dans des expositions.

§ 13

Le Bureau contrôlera si la demande est conforme aux prescriptions établies. Si la demande n'est pas conforme à ces prescriptions et si le déposant néglige de la régulariser dans le délai imparti, sur l'invitation du Bureau, ce dernier pourra suspendre la procédure engagée sur la demande.

§ 14

En cas de besoin, le Bureau pourra exiger du déposant qu'il fournisse la preuve, dans le délai qui lui aura été imparti, que l'objet de la demande peut être réalisé. Si le déposant néglige, sans motif, d'apporter cette preuve, il sera admis que l'objet de la demande ne peut pas être réalisé.

§ 15

(1) Si l'objet de la demande n'est pas conforme aux conditions prescrites pour l'octroi du brevet, le Bureau rejettera la demande.

(2) L'objet de la demande ne sera pas considéré comme nouveau s'il se révèle au cours de l'examen qu'il était déjà connu, en Tchécoslovaquie ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande, en particulier:

- a) qu'il a été exposé, par l'écrit ou par l'image, dans des imprimés publics, dans des rapports d'organisations scientifiques de recherches ou de planification, ou dans des travaux de dissertation;
- b) que l'objet de la demande se recouvre dans son contenu avec l'objet d'une demande quelconque déposée antérieurement;
- c) qu'il a été exploité, exposé ou présenté de façon assez claire et intelligible pour pouvoir être exploité par l'homme du métier.

§ 16

Si le Bureau arrive à la conclusion que l'objet de la demande peut être breveté, il exposera la demande, accompagnée de toutes ses annexes, dans ses locaux pour que chacun puisse en prendre connaissance, pendant une période de deux mois à compter du jour où il aura publié un avis relatif à l'exposition de la demande.

§ 17

Chacun pourra, dans le délai de trois mois à compter de la date où la demande aura été exposée, former opposition à l'octroi du brevet envisagé pour l'objet de la demande exposée.

§ 18

(1) Avant qu'une décision soit prise au sujet de la demande, le déposant devra avoir la possibilité de se faire entendre en cours de procédure et de défendre efficacement ses droits et ses intérêts légitimes.

(2) Le déposant aura le droit de prendre connaissance de toute la documentation prise en considération au cours de

l'examen de la demande, à l'exception de la documentation secrète.

§ 19

S'il constate que l'objet de la demande est conforme aux conditions établies pour l'octroi d'un brevet, le Bureau ordonnera la délivrance du brevet, qu'il inscrira au registre des brevets, et remettra au déposant le document du brevet ainsi qu'un exemplaire de la publication relative à la délivrance du brevet. Si la demande a été déposée par plusieurs co-auteurs, le document du brevet mentionnera chacun des co-auteurs et sera remis à chacun d'entre eux.

§ 20

Les décisions du Bureau en matière d'inventions pourront faire l'objet d'un recours qui devra être présenté dans les trente jours à compter de la notification de la décision. Le recours présenté à temps aura un effet suspensif. La décision prise par suite du recours sera définitive.

§ 21

Le Président du Bureau, d'entente avec les Ministres compétents, donnera des instructions réglant les détails sur la manière dont un déposant pourra se faire représenter par un mandataire dans la procédure engagée en matière d'inventions.

§ 22

(1) Les personnes intéressées à la procédure et qui, pour des motifs excusables, n'auront pas observé le délai imparti pour accomplir un acte quelconque en cours de procédure seront autorisées par le Bureau à être réintégréés en l'état antérieur, si elles en présentent la requête dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement d'agir a pris fin et si, dans le même délai, elles exécutent l'acte qui avait été omis.

(2) La réintégration en l'état antérieur ne pourra plus être demandée après l'expiration d'une année à compter du jour où le délai aura expiré; elle ne pourra pas l'être non plus en ce qui concerne la revendication ou la preuve d'un droit de priorité, ou pour former opposition conformément au § 17.

(3) L'entreprise qui aura commencé à exploiter l'objet de la demande ou du brevet, durant la période comprise entre la déchéance des droits du déposant ou du titulaire du brevet et la réintégration en l'état antérieur, ou qui aura déjà, durant la même période, pris les mesures nécessaires en vue d'une telle exploitation sera autorisée à continuer d'exploiter l'objet de la demande ou du brevet.

Troisième partie

Relations avec l'étranger

§ 23

(1) Les dispositions des accords internationaux ne sont pas touchées par la présente loi.

(2) Les droits de priorité assurés par la Convention internationale en matière d'inventions devront être revendiqués par le déposant au moment même du dépôt de la demande. Le déposant devra, dans les trois mois à compter de la date

du dépôt de la demande et sans en être requis par le Bureau, fournir la preuve de son droit de priorité.

§ 24

Sous réserve de réciprocité, les étrangers auront les mêmes droits et les mêmes obligations que les ressortissants tchécoslovaques.

§ 25

(1) Les inventions faites sur le territoire de la République tchécoslovaque ne pourront être déposées à l'étranger sans avoir fait au préalable l'objet d'une demande de brevet en Tchécoslovaquie. L'invention dont le Bureau aura constaté qu'elle n'est pas nouvelle au sens du § 15, alinéa (2), lettre a), ne pourra pas faire l'objet d'une demande de brevet à l'étranger. Les ressortissants tchécoslovaques ne pourront, sans l'autorisation du Bureau, déposer une demande de brevet à l'étranger, ni conclure de contrat relatif à l'objet d'une demande déposée à l'étranger, ni conclure de contrat relatif à une invention brevetée à l'étranger.

(2) Les ressortissants tchécoslovaques ne pourront, sans l'assentiment du Bureau, accorder à un étranger l'autorisation d'exploiter l'objet d'une demande de brevet déposée en Tchécoslovaquie, ou d'exploiter une invention pour laquelle un brevet a été délivré en Tchécoslovaquie.

(3) Le Président du Bureau, d'entente avec le Ministre du commerce extérieur, arrêtera les règles de détail relatives à l'exécution des dispositions prévues par les alinéas (1) et (2) et les publiera dans la *Feuille officielle*.

CHAPITRE II

Découvertes

§ 26

(1) Est considéré comme une découverte la constatation de phénomènes, de qualités ou de lois du monde physique, qui existent objectivement et qui n'étaient pas connus auparavant.

(2) Le Bureau, après avoir pris l'avis de l'Académie tchécoslovaque des sciences ou, le cas échéant, de l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles, délivrera un diplôme à l'auteur d'une découverte qui aura été annoncée conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Il ne sera pas délivré de diplômes pour les découvertes de caractère géographique ou géologique.

(4) Le Bureau inscrira les découvertes dans un registre spécial.

§ 27

Une rétribution sera versée aux auteurs de découvertes qui auront reçu un diplôme.

§ 28

(1) Le Gouvernement arrêtera par voie d'ordonnance les prescriptions relatives aux exigences auxquelles sera soumise l'annonce d'une découverte, à la façon dont une telle annonce devra être examinée, de même que les règles applicables à la délivrance du diplôme.

(2) Les instructions relatives à la rétribution à laquelle donneront lieu les découvertes seront arrêtées par le Président du Bureau, d'entente avec le Ministre des finances.

§ 29

Il appartiendra au tribunal de se prononcer en cas de conflits relatifs à la qualité d'auteur d'une découverte.

CHAPITRE III

Propositions d'amélioration

§ 30

Sont considérées comme propositions d'amélioration les propositions d'ordre technique en matière de production ou d'organisation ou relatives à l'organisation de l'économie et qui permettent de perfectionner l'état de la technique, la technologie, les méthodes de contrôle ou de recherches, de même que les produits, ou de tirer un plus grand profit des installations, des matières premières, des matériaux, des carburants, de la main-d'œuvre, de l'énergie, des surfaces de production ou de toute autre source de profit, ou d'améliorer la sécurité et la protection des travailleurs, le système de direction, l'approvisionnement, la comptabilité, les normes techniques ou tout autre objet semblable.

§ 31

(1) Si plusieurs propositions d'amélioration identiques sont annoncées, la priorité reviendra à celle qui aura été présentée la première au sein d'une entreprise.

(2) La proposition sera refusée si l'entreprise est à même de prouver qu'avant même que cette proposition lui ait été présentée elle avait fait des préparatifs en vue d'expérimenter ou d'appliquer les mesures proposés.

(3) Si une entreprise constate qu'une proposition d'amélioration lui est utile, elle s'en assurera l'application. L'auteur aura droit à une rétribution. L'entreprise passera avec l'auteur un accord relatif à l'utilisation de la proposition et à la rétribution et qui fixera le montant de la rétribution et les conditions concernant la participation de l'auteur à la mise en œuvre et à l'application de sa proposition.

(4) S'il n'est pas possible d'arriver à un accord avec l'auteur, les dispositions prévues par le § 3, alinéa (8), seront applicables par analogie.

(5) L'auteur avec qui l'entreprise aura conclu un accord relatif à l'utilisation de la proposition et à la rétribution, et dont la proposition aura été mise en application, recevra le titre de novateur. Le Gouvernement arrêtera par voie d'ordonnance les prescriptions applicables à la délivrance du certificat de novateur.

§ 32

(1) Le Gouvernement arrêtera par voie d'ordonnance les règles de détail relatives à la présentation, à l'examen et à l'utilisation des propositions d'amélioration.

(2) Les instructions relatives à la rétribution à laquelle donneront lieu les propositions d'amélioration seront arrêtées par le Président du Bureau, d'entente avec le Ministre des finances.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

§ 33

Il appartiendra aux tribunaux de se prononcer en cas de conflits relatifs à la répartition des rétributions accordées pour des inventions, des découvertes ou des propositions d'amélioration faites en commun. Les dispositions prévues par le § 3, alinéa (8), seront applicables par analogie.

§ 34

(1) Les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration de nature à servir à la défense du pays resteront secrètes. Resteront également secrètes les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration que le Bureau ou l'entreprise intéressée déclareront secrètes en raison d'un autre intérêt de l'Etat.

(2) Le Bureau insérera dans un registre spécial les inventions et les découvertes qui devront rester secrètes; les inscriptions faites dans ce registre auront les mêmes effets que les inscriptions faites au registre des brevets ou au registre des découvertes.

§ 35

(1) Celui qui aura été chargé de tâches en rapport avec la présente loi ou qui aura participé d'une façon quelconque à son application sera tenu de garder le secret sur tous les faits parvenus à sa connaissance dans l'accomplissement de ses devoirs.

(2) L'obligation imposée par l'alinéa précédent subsistera même si l'intéressé cesse son activité ou si le contrat de travail est rompu.

§ 36

(1) Les entreprises seront tenues de vouer la plus grande attention et de prêter toute l'assistance possible au développement et à la mise à profit des qualités créatrices des inventeurs, des auteurs de découvertes et des novateurs, si leurs efforts tendent à la solution de problèmes qui sont dans l'intérêt de l'économie générale.

(2) Les entreprises seront tenues, dans la mesure où la production, la marche de l'entreprise ou la sécurité du travail n'auront pas à en souffrir, d'assurer gratuitement aux inventeurs et aux novateurs, dans les cas indiqués à l'alinéa (1), leurs conseils et leur assistance et de leur permettre également d'utiliser les installations, les outils et le matériel nécessaires à la fabrication et à l'expérimentation des prototypes.

§ 37

Les entreprises seront tenues de coordonner, selon un plan établi dans le secteur de production qui les concerne, l'activité des inventeurs et des novateurs, en fixant et en faisant connaître les objectifs à atteindre et en faisant de la propagande à leur sujet, en organisant des concours avec l'indication du montant des primes accordées, en publiant de la documentation technique et en faisant connaître les inventions et propositions d'amélioration importantes. Le Président du Bureau, d'entente avec les Ministres compétents,

arrêtera les prescriptions de détail relatives à l'exécution de la présente disposition et les publiera dans la *Feuille officielle*.

§ 38

Les entreprises, de même que toutes les personnes intéressées en vertu du travail qui leur est confié, seront tenues de veiller à ce que les inventions et les propositions d'amélioration utilisables dans l'intérêt de l'économie générale soient examinées sans délai et mises en application selon un plan établi, qu'elles soient propagées et utilisées entièrement. Elles seront également tenues de mettre à profit, dans la mesure la plus large possible, les découvertes et les travaux de recherche, les travaux intéressant le développement des entreprises et la planification, ainsi que les normes techniques.

§ 39

Les personnes qui auront contribué à la mise en œuvre, à l'expérimentation, à la mise en application ou à la propagation d'une invention ou d'une proposition d'amélioration recevront une rétribution conformément aux instructions qui seront arrêtées par le Bureau, d'entente avec le Ministre des finances et les organes compétents.

§ 40

(1) Si l'auteur collabore à la mise en œuvre, à l'expérimentation ou à la mise en application de son invention ou proposition d'amélioration au sein de l'entreprise qui l'occupe, il sera libéré de son propre travail dans une mesure convenable, compte tenu de sa collaboration; ses conditions d'engagement et le rang qu'il occupe dans l'entreprise seront maintenus et il sera assuré d'obtenir un salaire au moins égal au salaire moyen des trois derniers mois.

(2) Il en sera de même si l'auteur prête également sa collaboration à une autre entreprise. Cette dernière sera tenue de restituer à l'entreprise qui occupe l'auteur et qui lui verse son salaire une partie du salaire correspondante au temps que l'auteur aura passé à collaborer dans l'entreprise.

(3) Si l'auteur de l'invention ou de la proposition d'amélioration n'est pas occupé dans l'entreprise, la rémunération due pour sa collaboration sera fixée par contrat.

§ 41

L'accord relatif à l'utilisation de la proposition et à la rétribution ne sera pas valable si la proposition d'amélioration ne peut pas être utilisée sans porter atteinte au droit découlant d'un brevet délivré à un tiers. L'auteur de la proposition ne sera toutefois tenu de restituer la rétribution versée que s'il a eu connaissance de l'existence d'un droit semblable au moment où il a reçu la rétribution.

§ 42

(1) Les rétributions versées pour des inventions, des découvertes ou des propositions d'amélioration seront, en vertu des dispositions fiscales applicables, libérées de l'impôt dans la mesure connue.

(2) Les auteurs d'inventions auront, à conditions égales, la préférence pour occuper des places de collaborateurs scien-

tifiques dans les instituts et les installations de recherches et d'expérimentation. Le même avantage pourra être accordé aux auteurs de propositions d'amélioration d'une grande importance, avec qui aura été conclu un contrat relatif à l'utilisation de la proposition et à la rétribution.

(3) Les Ministres et les directeurs d'entreprises compétents pourront en outre accorder aux auteurs d'inventions et aux novateurs dont les propositions revêtent une grande importance d'autres avantages, tels que des bourses d'étude ou de voyage, des facilités de logement, de loisirs ou d'autres avantages semblables.

CHAPITRE V

Organes

§ 43

(1) L'organe central de l'administration de l'Etat dans le domaine des inventions, des découvertes, des propositions d'amélioration et de la normalisation est le Bureau officiel des inventions et de la normalisation, dont le siège est à Prague.

(2) A la tête du Bureau se trouve un Président, qui sera nommé et révoqué par le Gouvernement.

(3) La direction en matière d'inventions et d'innovations sera assumée, dans les différents secteurs de l'économie, par les bureaux centraux compétents et, dans les différentes entreprises, par le directeur de l'entreprise.

§ 44

(1) L'organe consultatif à disposition du Président du Bureau est la Commission des experts, dont les attributions seront fixées par le Président du Bureau.

(2) Les membres de la Commission des experts recevront pour les travaux qu'ils auront exécutés une rétribution, conformément aux instructions qui seront arrêtées par le Président du Bureau, d'entente avec le Ministre des finances.

§ 45

Les entreprises seront tenues de satisfaire aux requêtes qui leur seront adressées par le Bureau, de collaborer avec lui à sa demande, de lui présenter ou de lui prêter la documentation nécessaire et de lui communiquer le résultat de leurs recherches et de toutes autres constatations.

§ 46

Les entreprises seront tenues de faire connaître toutes leurs propositions relatives à l'organisation et à la direction du mouvement des inventeurs et novateurs et de coordonner leur travail avec celui des organes du mouvement syndical révolutionnaire.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

§ 47

(1) Les dépôts d'inventions ou de propositions d'amélioration qui n'auront pas fait l'objet d'une décision avant l'en-

trée en vigueur de la présente loi seront traitées conformément à la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi seront applicables, pour le reste de leur durée de validité, aux brevets délivrés selon les anciennes dispositions. Par titulaire du brevet, il faudra entendre, au sens de la présente loi, la personne au nom de qui aura été transmis le brevet délivré selon les anciennes dispositions.

(3) Les offres de cession d'une invention à l'Etat seront, si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, traitées selon le § 3 de la présente loi.

(4) Le Gouvernement arrêtera par voie d'ordonnance les prescriptions applicables en ce qui concerne les prétentions des titulaires de brevets relatives à la rétribution due pour les inventions cédées à l'Etat.

§ 48

Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment:

- a) la loi n° 6/1952 Sb concernant les inventions et les propositions d'amélioration, avec les modifications résultant des prescriptions édictées ultérieurement (communiqué n° 68/1953 Sh)¹⁾;
- b) l'ordonnance gouvernementale n° 10/1952 Sh relative à l'exécution de la loi concernant les inventions et les propositions d'amélioration, avec les modifications résultant des prescriptions édictées ultérieurement (communiqué n° 69/1953 Sb);
- c) l'ordonnance gouvernementale n° 49/1953 Sb concernant la liste des objectifs proposés aux inventeurs et novateurs dans les différents secteurs de la production;
- d) le communiqué du Ministre-Président du Bureau officiel de planification (*Feuille officielle* n° 284/1952) concernant l'assistance et les conseils à accorder gratuitement aux inventeurs et novateurs.

§ 49

La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1957 et tous les membres du Gouvernement devront en assurer l'exécution.

Etudes générales

Relations entre l'Autriche et la République fédérale allemande

A. Généralités

Le 15 mai 1955, le « Traité d'Etat pour la restauration d'une Autriche indépendante et démocratique » — appelé ci-après le « Traité d'Etat » — fut conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et la France, d'une part, et l'Autriche d'autre part. Ce Traité entra en vigueur le 27 juillet 1955.

¹⁾ Le texte de la loi n° 6/1952, du 28 mars 1952, a été publié dans *EuV* 8/55, p. 178 et suivantes.

Aux termes de l'article 22, clause 6, de ce Traité, l'Union soviétique transférait à l'Autriche les propriétés, droits et intérêts détenus ou revendiqués comme étant des biens allemands (*Deutsches Eigentum*), avec les installations industrielles, et les entreprises industrielles de guerre, avec les installations existantes, les immeubles et propriétés immobilières similaires, parcelles de terrain comprises, situés en Autriche et considérés ou revendiqués comme butin de guerre (le Traité mentionne quelques exceptions dont je ne m'occupe pas dans cet article).

D'une manière identique, les trois autres Puissances, aux termes de la clause 11 de l'article 22 du Traité d'Etat, transféraient à l'Autriche les propriétés, droits et intérêts revendiqués par l'une ou l'autre d'entre elles ou détenus par elles ou en leur nom en Autriche en tant qu'anciens biens allemands ou butin de guerre.

Ces dispositions de l'article 22 donnèrent lieu à nombre de questions compliquées, de grande importance économique. En octobre 1955, une Commission mixte germano-autrichienne fut créée aux fins d'examiner ces questions et de mettre sur pied un projet de Traité qui serait conclu entre l'Autriche et la République fédérale allemande. Ce Traité devait mettre à exécution les dispositions économiques du Traité d'Etat et résoudre les nombreux problèmes issus de ces dispositions. La Commission a terminé son difficile travail il y a quelque temps; elle a soumis un projet de Traité aux Gouvernements de l'Autriche et de la République fédérale allemande. Ce projet, intitulé « Traité entre l'Autriche et la République fédérale allemande pour le règlement des relations relatives aux droits de propriété » (*zur Regelung vermögensrechtlicher Beziehungen*) a été approuvé par les deux Gouvernements et signé le 15 juin 1957 par les Ministres des Affaires étrangères des deux Etats (Dr h. c. Ing. Leopold Figl pour l'Autriche et Dr Heinrich von Brentano pour la République fédérale allemande), à l'occasion de la visite officielle du Chancelier Adenauer à Vienne. Le Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. On pense que celui-ci aura lieu prochainement.

Le Traité du 15 juin 1957, appelé ci-après « le Traité », comprend 120 articles, un Protocole final et deux annexes. Il est divisé en cinq parties, chacune comportant plusieurs sections (*Abschnitte*).

B. Propriété industrielle et intellectuelle

Lorsque l'Autriche, le 27 avril 1945, redevint un Etat souverain après l'effondrement du *Reich* allemand, la situation, en ce qui concerne la propriété industrielle, était fort compliquée. C'était le cas, en particulier, pour ce qui avait trait aux marques de fabrique. Il y en avait qui étaient en vigueur en Autriche seulement; d'autres en Allemagne, à l'intérieur des frontières telles qu'elles existaient le 31 décembre 1937; d'autres enfin, dans le Troisième *Reich* dans son entier, Autriche comprise. Beaucoup d'entreprises, dont le siège se trouvait sur les territoires qui formèrent plus tard la République fédérale allemande, avaient des succursales en Autriche qui employaient les marques de fabrique et les raisons de commerce de ces entreprises; dans d'autres cas, ces

marques de fabrique étaient enregistrées en Autriche sous le nom de ces succursales, etc. La situation relative aux brevets n'était pas moins compliquée.

La République autrichienne essaya de faire face à cette difficile situation en décrétant des lois transitoires (*Ueberleitungsgesetze*), telle la loi transitoire sur les brevets (*Patentschutz-Ueberleitungsgesetz*) de 1947, amendée en 1950, 1951 et 1953, et la loi transitoire sur les marques de fabrique (*Markenschutz-Ueberleitungsgesetz*) de 1947, amendée en 1953. Cette législation eut pour résultat que, malgré les difficultés relatives à la propriété industrielle causées par l'annexion de l'Autriche, la protection de la propriété industrielle fonctionne maintenant sans heurts en Autriche. Cependant, des problèmes concernant les droits de propriété industrielle appartenant à des nationaux allemands, ou à des entreprises ayant leur siège en Allemagne, étaient restés sans solution. Ils ont été résolus, maintenant, par le Traité du 15 juin 1957, mentionné plus haut.

La troisième partie de ce Traité, intitulée « Dispositions spéciales » (*Besondere Bestimmungen*), traite, dans sa troisième section qui comprend les articles 60 à 80, des « Droits de propriété industrielle, des raisons de commerce et du copyright » (*Gewerbliche Schutzrechte, Firmenbezeichnungen und Urheberrechte*). Je me propose de donner dans cet article un aperçu de ces dispositions, sans trop entrer dans le détail, d'autant plus que certaines de ces dispositions semblent être adoptées aux fins de résoudre des difficultés survenues dans des cas spéciaux et ne paraissent pas présenter un intérêt d'ordre général.

I. Brevets, demandes de brevets, modèles d'utilité (Articles 60 à 62)

1. La loi autrichienne transitoire sur les brevets, de 1947, telle qu'elle est amendée, prévoit la création d'un nouveau Registre des brevets et précise que les inscriptions peuvent être demandées par les propriétaires des brevets et des modèles d'utilité qui appartenaient à des groupes de personnes qui seront convoqués par appel public; ces demandes peuvent être introduites durant une période dont le Gouvernement fixera l'expiration; les brevets en cause seront alors restitués, avec leur priorité originelle. Les propriétaires des brevets et modèles d'utilité allemands accordés avant le 8 mai 1945 — date de la reddition de l'Allemagne — qui étaient à cette date des nationaux allemands, ou des personnes juridiques ayant leur siège en Allemagne, n'ont pas été appelés à présenter de demandes d'inscription au nouveau Registre des brevets. L'article 60 du Traité stipule que ces personnes physiques et morales ne seront pas convoquées, de telle sorte qu'elles demeurent incapables de demander la restitution de ces brevets ou modèles d'utilité en Autriche. Ces brevets (et ces modèles d'utilité, car l'Autriche ne connaît pas les modèles d'utilité et ces derniers sont donc traités comme des brevets) demeurent échus en Autriche. Des règles identiques sont applicables aux demandes qui étaient pendantes le 8 mai 1945.

2. Après l'entrée en vigueur du Traité, on ne peut plus faire valoir les droits relatifs aux brevets et modèles d'utilité, ni les demandes de brevets ou de modèles d'utilité mention-

nés à l'article 60 (cf. chiffre 1 ci-dessus). Les actions pendantes, contentieuses ou non contentieuses, doivent être arrêtées et ne peuvent être reprises. Chaque partie supporte ses propres frais. Les décisions devenues définitives avant l'entrée en vigueur du Traité demeurent exécutoires (art. 62).

3. Si le propriétaire allemand d'une invention (brevet, modèle d'utilité, demande de brevet ou de modèle d'utilité) tombant sous l'article 60 (chiffre 1 ci-dessus) a concédé une licence à une entreprise autrichienne avant le 8 mai 1945, les droits découlant de ce contrat de licence constituent des biens allemands situés en Autriche, du fait du *situs* autrichien du débiteur et sont, en conséquence, transférés à la République autrichienne en vertu de l'article 22 du Traité d'Etat; mais les paiements faits, basés sur ces contrats de licence, ne peuvent être récupérés (art. 61, paragraphe 1, du Traité du 15 juin 1957).

Cependant, les droits découlant de contrats de licence conclus après le 8 mai 1945, et qui se rapportent à la période précédant le 27 juillet 1955, ne tombent pas sous le coup de l'article 22 du Traité d'Etat et les créanciers originaux peuvent donc les faire valoir, même s'ils concernent des inventions prévues à l'article 60 susmentionné. Les paiements faits sur la base de tels contrats de licence, pour la période postérieure au 27 juillet 1955, ne peuvent être récupérés (art. 61, paragraphe 2, du Traité).

II. Marques de fabrique et demandes d'enregistrement de marques de fabrique (Articles 63 à 69)

1. La loi autrichienne transitoire sur les marques de fabrique, de 1947, telle qu'elle fut amendée, prévoyait la création d'un nouveau Registre des marques de fabrique et stipulait que les demandes d'inscription pourraient être présentées durant la période se terminant le 30 juin 1951. Contrairement à ce qui était prévu pour les brevets, la possibilité de présenter ces demandes n'était pas exclue pour les propriétaires allemands et les entreprises ayant leur siège en Allemagne.

2. La question du *situs* d'une marque de fabrique enregistrée (ou protégée sur la base de l'enregistrement international) dans un pays A, au nom d'une entreprise ayant son siège dans un pays B, est très controversée. La réponse à cette question a une importance toute spéciale lorsqu'on doit décider, en interprétant l'article 22 du Traité d'Etat du 15 mai 1955, la question de savoir si une marque de fabrique enregistrée (ou protégée) en Autriche au nom d'une entreprise dont le siège est dans la République fédérale allemande, doit être considérée comme étant un bien allemand en Autriche et, de ce fait, rentre dans les clauses 6 et 11 de cet article 22, de telle sorte qu'elle soit transférée à la République autrichienne. On a soutenu que tel n'était pas le cas, et cela d'autant plus que, selon la loi autrichienne (section 9 de la loi autrichienne sur les marques de fabrique), la marque de fabrique est attachée (la loi emploie le terme *klebt*, collée) à l'entreprise à laquelle elle appartient, s'éteint en même temps que l'entreprise et passe au cessionnaire en cas de transfert de l'entreprise. La Cour suprême autrichienne, dans sa décision du 25 juin 1956¹⁾, a adopté l'attitude oppo-

sée, s'attachant au principe de la territorialité; la Cour suprême, en conséquence, est arrivée à la conclusion que de telles marques de fabrique, si elles ont été enregistrées nationalement en Autriche (ou enregistrées internationalement) avant le 27 juillet 1955, ont été automatiquement transférées à la République autrichienne en vertu de l'article 22 du Traité d'Etat. Cette controverse n'a plus grande importance pratique dans les relations entre l'Autriche et la République fédérale allemande, en raison du fait que le Traité du 15 juin 1957 a adopté une position contraire à celle de la Cour suprême, considérant ces marques de fabrique comme n'étant pas des biens allemands situés en Autriche. L'article 63, en conséquence, prévoit que les marques de fabrique enregistrées en Autriche dans le nouveau Registre des marques de fabrique, au nom d'une entreprise dont le siège est dans la République fédérale allemande, ou à Berlin (Secteur Ouest), ou dont la protection est assurée à une telle entreprise en vertu de l'Arrangement de Madrid, révisé à Londres en 1934, demeurent la propriété de leurs propriétaires (allemands). A mon avis, on doit se réjouir de cette solution du délicat problème du sort des marques de fabrique allemandes en Autriche, et cela d'autant plus qu'elle est conforme au principe selon lequel la propriété privée devrait, autant que possible, être protégée, dans le cadre de l'article 22 du Traité d'Etat.

3. D'autre part, il était nécessaire de protéger dans une certaine mesure les entreprises ou les succursales autrichiennes qui avaient été transférées à la République autrichienne en vertu de l'article 22 du Traité d'Etat, qui avaient fait usage, avant le 8 mai 1945, de marques de fabrique du genre prévu à l'article 63 (paragraphe 1 ci-dessus) — cela avec le consentement des propriétaires allemands de ces marques — et qui en font encore usage. Ces entreprises et succursales, selon le paragraphe 1 de l'article 64 du Traité, ont le droit de continuer à se servir de ces marques jusqu'au 31 décembre 1960, à moins que l'usage leur en ait été refusé par une décision devenue définitive avant l'entrée en vigueur du Traité.

Cependant, le droit de continuer à se servir de ces marques cesse six mois après la vente, location ou autre utilisation des entreprises ou des succursales (autrefois) autrichiennes, si l'acquéreur ou le locataire se sert, pour des produits de même nature, d'une autre marque de fabrique enregistrée par lui en Autriche. Cette période de six mois ne commence pas à courir avant l'entrée en vigueur du Traité et se termine au plus tard le 31 décembre 1960 (paragraphe 2 de l'art. 64 du Traité).

Le paragraphe 3 de cet article 64 stipule que si l'on continue à se servir d'une marque de fabrique en vertu des paragraphes 1 et 2 de ce même article, on doit y ajouter une référence distinctive, en particulier en ce qui concerne l'origine géographique des produits.

4. Les articles 65 et 66 traitent de quelques cas spéciaux pratiques qui, à mon avis, ne semblent pas avoir de portée générale.

5. L'article 67 prévoit que les règles contenues dans les articles 63 à 66 s'appliquent également aux demandes d'enregistrement des marques de fabrique.

6. L'article 68 stipule que la contrefaçon de marques de fabrique mentionnées à l'article 63 (paragraphe 1 ci-dessus), commise avant le 1^{er} juillet 1956, ne peut être l'objet de poursuites après l'entrée en vigueur du Traité, à moins qu'elle ne viole un contrat conclu après le 8 mai 1945. Les décisions définitives rendues avant l'entrée en vigueur du Traité demeurent exécutoires.

III. Raisons de commerce

(Articles 70 à 75)

1. Nombre d'entreprises ayant leur siège dans la République fédérale allemande ou à Berlin-Ouest avaient des succursales en Autriche qui fonctionnaient sous le nom de la raison de commerce de leur siège allemand. Selon le paragraphe 1 de l'article 70 du Traité du 15 juin 1957, celles de ces succursales qui ont été transférées à la République autrichienne en vertu de l'article 22 du Traité d'Etat sont tenues de cesser l'usage de ces raisons de commerce dans le délai de six mois après la vente, location ou autre utilisation de ces succursales. Cette période de six mois viendra à échéance le 31 décembre 1960 au plus tard. Cependant, durant une période de cinq ans, commençant avec l'enregistrement de leurs nouvelles raisons de commerce, ces succursales sont autorisées à ajouter à ces dernières la mention « anciennement succursale (*vormals Zweigniederlassung*) de ... » (paragraphe 2 de l'article 70).

2. L'article 75 prévoit que les dispositions des articles 70 à 74 ne s'appliquent qu'aux raisons de commerce enregistrées en Autriche dans un Registre de commerce ou un Registre des sociétés coopératives (*Handels- oder Genossenschaftsregister*). Les autres descriptions d'entreprises et les droits au nom ne sont pas touchés par l'article 22 du Traité d'Etat, ainsi qu'il en est précisé à l'article 75 du Traité du 15 juin 1957.

IV. Copyright

(Article 76)

Le Traité déclare dans son article 76 que les dispositions du Traité d'Etat ne sont pas applicables aux droits d'auteur (*copyright*), aux licences de droits d'auteur, ni aux droits à des redevances découlant de ceux-ci (*Werknutzungsrechte, Werknutzungsbevolligungen und Forderungen auf Entgelt für die Einräumung eines Werknutzungsrechtes oder einer Werknutzungsbevolligung*; tels sont les termes juridiques employés dans les lois autrichiennes sur le droit d'auteur). Tous ces droits et prérogatives demeurent la propriété de leurs propriétaires; on ne peut certes que se réjouir de cette déclaration.

V. Dispositions générales

(Articles 77 à 80)

1. Les dispositions du Traité commenté ici ne préjugent pas les accords qui ont été conclus après le 8 mai 1945 ou qui le seront après l'entrée en vigueur du Traité (art. 78).

2. Elles ne sont pas applicables aux compagnies ou entreprises qui furent nationalisées en Autriche sur la base des

¹⁾ Discutée par le Dr Schoenherr dans son article instructif publié dans le *Trade Marks Reporter*, de mai 1957, p. 561 et suiv.

lois autrichiennes y relatives, décrétées en 1946 et 1947 (art. 80).

J'aimerais ajouter que la cinquième partie du Traité contient des dispositions détaillées pour le règlement des cas douteux et des controverses que peut faire naître le contenu du Traité (art. 91 à 117).

En résumé, je crois que l'on peut dire en toute sécurité que les dispositions du Traité que j'ai analysées aussi succinctement que possible, ont résolu les problèmes difficiles concernant la propriété industrielle et intellectuelle d'une façon conforme aux exigences de la justice et de l'équité, conduites qu'elles furent par le principe de la protection des droits et intérêts privés, autant que la chose était possible dans les limites fixées par le Traité d'Etat de 1955.

Paul ABEL
Londres

Correspondance

Lettre des Pays Nordiques

Dans ma dernière « Lettre des Pays Nordiques »¹⁾, j'ai mentionné le fait qu'un comité inter-nordique travaille depuis 1955 au projet d'une loi sur les brevets d'invention, uniforme pour les quatre pays. Dans ces lignes, je me propose de parler de façon plus approfondie de la tâche que ce comité a accomplie jusqu'à maintenant, remettant à plus tard les autres questions que j'avais d'abord l'intention d'aborder dans cette lettre.

A ce propos, il serait peut-être utile de préciser que la législation nordique repose en grande partie sur des lois communes et uniformes. Dès la fin du siècle dernier, des séances réunissant des juristes des Pays Nordiques eurent lieu tous les trois ans, sauf en temps de guerre. Elles ont eu pour résultat la préparation de normes de base en vue d'une législation inter-nordique. La Finlande, devenue indépendante en 1917, a participé à ces travaux. Parmi ceux qui ont abouti, on peut citer à titre d'exemples les lois sur la vente des marchandises, sur les contrats, les effets de créance, sur les assurances et sur le droit matrimonial dans les Pays Nordiques. On a mis sur pied il y a quelques années un projet de loi uniforme en matière de droits d'auteur, et la législation relative aux marques de fabrique a également fait l'objet d'études inter-nordiques. Ces projets de lois seront prêts prochainement. Dès avant la guerre, les Pays Nordiques avaient envisagé d'instituer une législation qui leur soit commune en matière de brevets. L'examen de ces questions fut cependant interrompu par la guerre; on l'a repris maintenant, mais avec des vues essentiellement plus vastes.

Le comité inter-nordique pour les brevets d'invention fut créé sur l'initiative du Conseil nordique; ce dernier, dans l'une de ses recommandations, proposait que les Gouvernements étudient de façon suivie les questions traitées par le comité dans son enquête préliminaire sur la possibilité de

créer une union nordique en matière de brevets (*Statens Offentliga Utredningar*, 1952, n° 43). Au début, ce comité comprit des représentants du Danemark, de la Norvège et de la Suède. Lors de sa première séance, on suggéra d'inviter également la Finlande, quoique celle-ci ne fut pas, à ce moment, membre du Conseil nordique, à participer aux travaux du comité, et cela spécialement en ce qui concernait l'uniformisation projetée de la législation sur les brevets d'invention. C'est ainsi que ce pays fut représenté à la session suivante du comité, tenue à Copenhague en automne 1955. En 1956, étant devenue membre du Conseil nordique et ayant alors son propre comité national, la Finlande participa aux travaux de recherches au même titre que les autres Pays Nordiques. L'Islande fut également représentée à quelques séances par un observateur.

Le comité inter-nordique pour les brevets s'est réuni tous les quatre mois dans les capitales des quatre pays et les travaux ont avancé au point qu'on en est maintenant à l'examen des problèmes essentiels du droit des brevets et à la rédaction du projet préliminaire des articles relatifs à ces questions. Une commission de rédaction, composée de secrétaires, est actuellement chargée de préparer un projet définitif.

Le comité inter-nordique a une double mission: d'une part, uniformiser la législation sur les brevets des quatre Pays Nordiques et, d'autre part, mettre sur pied un nouveau système de « brevets nordiques communs », ainsi qu'on les a nommés, aux fins de rationaliser l'examen des demandes de brevets dans les Pays Nordiques, en évitant les doubles emplois dans l'analyse par chacun des Bureaux nationaux de la nouveauté de l'invention en cause. Jusqu'ici, le comité s'est surtout consacré à sa première tâche, car c'est du succès de celle-ci que dépend principalement le succès de la seconde.

Dans cette lettre, je me propose de traiter d'abord quelques-unes des questions d'ordre matériel auxquelles le comité dut faire face pour rendre uniforme la législation sur les brevets des Pays Nordiques. Je mentionnerai ensuite les problèmes relatifs à la seconde tâche du comité, soit la création du nouveau système des « brevets nordiques communs ».

D'une façon générale, les lois des Pays Nordiques concernant les brevets présentent passablement de similitude, tout au moins dans leurs principes dominants. C'est ainsi que les quatre pays ont des critères similaires pour l'examen de la nouveauté, et des règles similaires également sur la question de savoir si une invention est brevetable ou non; cependant, ce sont bien les critères de nouveauté qui sont particulièrement similaires. Mais il n'en existe pas moins plusieurs différences. Le comité a donc dû accorder un soin tout spécial aux questions de nouveauté et de degré d'invention. Une des conditions premières pour le bon fonctionnement du système envisagé des « brevets nordiques communs », est que les règles relatives aux conditions exigées pour la brevetabilité soient les mêmes dans les quatre pays. A cet égard, il faut considérer que même les autres normes légales correspondantes qui ont trait aux brevets, sont importantes et que si l'on ne peut arriver à un accord sur la brevetabilité, et sur son adoption pratique, il est impossible de réaliser le système envisagé. Les membres du comité sont aussi arrivés à un

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 250.

accord sur les règles concernant la nouveauté. Celles-ci sont rédigées d'une façon aussi large que possible et sont de ce fait d'un caractère beaucoup plus étendu que les règles actuelles des Pays Nordiques relatives à la nouveauté. C'est ainsi que l'on pourrait invoquer l'absence de nouveauté si l'invention, avant que la demande de brevet ne soit présentée, a été montrée ou décrite dans des documents ou dessins généralement accessibles (et pas nécessairement publiés), ou que l'on s'en est servi de façon assez publique, et où que ce soit, de telle sorte qu'un artisan ait pu se servir de l'invention.

A propos des normes relatives à la nouveauté, le comité a discuté la question de savoir si les exigences requises pour le degré de nouveauté devraient faire l'objet d'un paragraphe spécial de la nouvelle loi, ou si l'on pourrait considérer que la chose est déjà suffisamment claire, du fait que l'on exige en tout état de cause qu'il doit y avoir « invention ». On a soutenu des opinions diverses à cet égard. Au sein du comité, quelques membres ont pensé qu'il pourrait être important pour l'examineur du Bureau des brevets de pouvoir, si nécessaire, se référer directement à un article particulier sur le degré d'invention. Il semble, cependant, que l'on pourrait se considérer comme satisfait, dans le texte final, en incluant seulement les exigences relatives au degré d'invention dans les dispositions concernant la nouveauté et faire en sorte, ainsi, que le terme « invention » couvre également l'idée de degré d'invention. En fait, la notion de degré d'invention forme partie intégrante de la conception de l'invention.

Au sujet de la brevetabilité des inventions, le comité a particulièrement discuté les prétendues exceptions de brevets, les inventions chimiques principalement. Dans l'état actuel, seul un brevet couvrant un procédé peut être pris en considération, en ce qui concerne les inventions chimiques. Certes, la loi danoise sur les brevets ne fait pas explicitement d'exceptions pour les inventions chimiques; mais en pratique, le Bureau est cependant assez restrictif en cette matière. Le comité a décidé de proposer l'abolition de ces exceptions, tout en limitant toutefois la brevetabilité d'un produit chimique, au fait que celui-ci doit être destiné à un but précis, exposé par le demandeur.

Si l'on examine les différences réelles qui peuvent exister actuellement entre les lois sur les brevets des divers Pays Nordiques, on peut voir que la nouvelle loi finlandaise sur les brevets de 1943 contient, dans sa section 1, une disposition positive sur les effets d'un brevet, tandis que les lois danoise et norvégienne, sur des règles identiques, prévoient, sous forme négative, que personne ne peut se servir d'une invention ou la fabriquer, sans le consentement du détenteur du brevet. Quant à la loi suédoise, elle adopte une position intermédiaire en précisant ce que l'on peut considérer comme constituant une infraction. La question de savoir comment seraient décrits les effets d'un brevet, dans la nouvelle loi uniforme, a fait l'objet de nombreuses discussions au sein du comité. On trouvera une analyse plus détaillée sur ce sujet dans mon article « Les effets juridiques d'un brevet: un problème législatif », qui paraîtra dans le prochain annuaire des *Scandinavian Studies in Law*. Ici, on se contentera de dire que les représentants de la conception négative d'un brevet

estiment que, dans la nouvelle loi, des normes positives donnant au détenteur du brevet un droit exclusif à l'usage de l'invention, pourraient créer des malentendus dans le public, et cela particulièrement lorsque l'invention brevetée est dépendante d'un brevet antérieur (cf. par exemple, la loi anglaise sur les brevets de 1949, section 9) et que, dans la spécification, on ne se réfère pas au brevet antérieur, ainsi qu'il en est d'usage dans les Pays Nordiques. Les représentants d'une doctrine positive pensent qu'une restriction des droits du détenteur telle que celle mentionnée plus haut, doit être considérée comme étant une possibilité latente, conforme aux restrictions et limitations des autres sortes de droits. De plus, l'étendue du droit du détenteur découle seulement de la loi sur les brevets; ce droit est donc entièrement basé sur une loi et chacun peut ainsi tirer de ce texte législatif lui-même toutes informations quant aux limitations avec lesquelles il faut compter. Étant moi-même un représentant de la doctrine positive, je suis heureux de voir que MM. Rudolf E. Blum et Mario M. Pedrazzini, dans leur livre récent *Das schweizerische Patentrecht*, ont défendu en détail la conception positive du brevet, et que la loi suisse sur les brevets de 1954, en sa 8^e section, contient des règles positives sur les effets des brevets. Cependant, la question d'un principe positif ou négatif des effets des brevets apparaît comme étant, en réalité, une question de rédaction plus que de substance, les droits du détenteur demeurant effectivement les mêmes dans les deux cas, ainsi que l'a fait remarquer feu le Professeur norvégien Ragnar Knoph dans son grand ouvrage fort connu *Andsretten* (Les droits immatériels). Il est difficile également de décrire l'effet de la cession d'un brevet, ou d'un contrat de licence, ou encore de la mise en hypothèque d'un brevet, lorsque l'on part du principe négatif des droits des brevets. Il semble probable que le comité acceptera, dans son projet de la nouvelle loi, une description des effets des brevets en indiquant, de façon positive, le droit du détenteur comme étant un droit exclusif et en donnant une énumération des différents actes de l'usager de l'invention. Le comité n'a pas encore conclu définitivement sur ce point.

Au cours des discussions relatives aux actes qui pourraient être mentionnés comme constituant des infractions, on a traité, entre autres, de la question de l'offre de vente d'un objet breveté, ou d'un procédé breveté, et de l'importation d'un tel objet fabriqué selon un procédé breveté. Le terme *offre*, que l'on ne trouve actuellement que dans la loi suédoise de 1944, couvre des situations diverses: une offre effective, par exemple, pour la vente d'un objet breveté à une personne déterminée, ou une offre parue seulement dans des brochures ou des prospectus; le fait d'exposer des articles dans une vitrine de magasin, en revanche, est couvert par un autre terme, celui de « garder » pour la vente, et est considéré comme une infraction spéciale. Si une offre en vente ou une offre générale n'est faite que vers l'expiration du brevet, il peut s'agir dans de nombreux cas, d'actes entièrement corrects. La limite entre de telles situations et d'autres qui devraient être interdites pour la protection des intérêts légitimes du détenteur, ne peut être tracée que de façon vague. Aussi, de l'opinion de certains, n'est-il donc pas nécessaire d'inclure spécialement

l'offre parmi les actes d'infraction, dans le texte de la nouvelle loi envisagée. En droit scandinave, une offre constitue certainement, en soi-même, une obligation; elle ne peut être révoquée par l'offrant sans le consentement de l'autre partie. A ce point de vue, une offre devrait, de façon naturelle, être considérée comme étant fondamentalement équivalente à une vente, en ce qui concerne un objet breveté. Cependant, le temps pendant lequel on peut répondre à une offre est comparativement court, et si l'offre produit un résultat, il y aura en ce cas infraction effective, infraction que le détenteur pourra poursuivre en justice. L'intérêt qu'il y aurait à pouvoir intervenir avant est peut-être comparativement négligeable. Exclure l'offre en tant qu'acte d'infraction permettrait certainement d'aboutir à des règles strictes, plus faciles à appliquer. Dans le cas d'importation, ce cas même est combiné, le plus souvent, avec une vente qui lui fait suite. Cependant, dans tous les Pays Nordiques, les lois actuelles sur les brevets mentionnent l'importation comme constituant une infraction spéciale et il n'y a pas de raison de s'écarter de cette règle dans une nouvelle loi. Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant un procédé, il existe une règle de protection indirecte des articles produits selon ce procédé. Cette règle également, on se propose de la maintenir. Conformément à celle-ci, de ce fait, l'importation d'articles produits à l'étranger selon un procédé breveté dans les Pays Nordiques, constituerait une infraction du brevet. Et cette importation pourrait être interdite par le détenteur du brevet.

La loi finlandaise de 1943 contient une disposition accordant une protection provisoire au demaudeur, durant le temps consacré à l'examen de sa demande. Cependant, la demande étant secrète, il s'ensuit que les problèmes que peuvent soulever les conséquences d'un acte d'infraction commis au cours de cette période, sont difficiles à résoudre. Le comité s'est alors demandé s'il ne serait pas utile de lier à la demande faite par le demandeur aux fins d'une protection provisoire, une obligation qui lui serait imposée: celle de faire connaître son invention avant que la notification générale en soit publiée. On a pensé aussi, d'autre part, qu'une notification de la demande faite à une personne donnée, serait suffisante pour permettre de défendre à cette personne de se servir de l'invention ou de la fabriquer. De toute façon, les règles concernant les dommages-intérêts dans les cas d'infraction d'un brevet devraient être rédigées de manière à permettre d'ajuster ces dommages-intérêts. Ainsi les tribunaux pourraient-ils, dans chaque cas particulier, tenir compte des circonstances spéciales de l'affaire et fixer les dommages-intérêts en conséquence. Je puis me référer à ce sujet aux lois finlandaise et suédoise sur les brevets, qui prévoient de façon expresse que les dommages-intérêts peuvent faire l'objet d'un ajustement, s'il n'y a eu, de la part du défendeur, que légère imprudence. La suggestion fut faite, au comité, de retenir cette disposition dans la nouvelle loi. Celui qui, de bonne foi, s'est rendu coupable d'infraction, est contraint, d'après les lois norvégienne, finlandaise et suédoise, de remettre au détenteur du brevet, en une certaine mesure, les profits que lui a rapportés son infraction. On suggère également de conserver cette disposition dans la nouvelle loi.

Le comité a étudié de façon approfondie les actes commis par l'usager qui peuvent constituer une infraction. En particulier, on a examiné les situations qui peuvent se produire lorsque certaines choses ont été achetées dans le commerce — mais non auprès du détenteur du brevet — une machine agricole par exemple, dont on apprend ensuite qu'elle est protégée par un brevet. Le détenteur de ce dernier, devrait-il avoir le droit d'interdire à l'acheteur de continuer à se servir de cette machine pour son travail, au cas où l'on considérerait son usage comme constituant une infraction? Les membres du comité ont estimé que, du fait de la vente, il existe de fortes raisons de faire là une exception au droit du détenteur du brevet, et d'introduire une disposition selon laquelle l'usage de l'article breveté ne peut être interdit en de telles situations. Cependant, on ne pourrait appliquer cette disposition d'exception, qu'à condition que l'usager ait acquis l'article en question dans des circonstances qui lui aient permis d'avoir de bonnes raisons de croire que celui dont il l'a obtenu avait le droit d'en disposer.

On sait que les brevets additionnels ont fait surgir de nombreux problèmes. C'est ainsi qu'au sein de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la question de l'existence d'un brevet additionnel, considéré en soi comme un brevet indépendant lorsque le brevet principal a été déclaré nul ou périmé, a fait l'objet de beaucoup de discussions. Ce problème est lié à la possibilité de transformer un brevet additionnel en brevet indépendant et à la question de savoir si le détenteur d'un brevet a le droit de transférer à un tiers le brevet additionnel seulement. La loi finlandaise de 1943, dans sa section 20, contient des règles assez détaillées sur ce sujet, qui accorde au détenteur du brevet une certaine capacité à cet égard. Mais les opinions varient lorsqu'il s'agit de fixer jusqu'où l'on pourrait aller, afin que soient respectés, en certains cas spéciaux, les intérêts du détenteur du brevet. Mais il faut convenir, surtout, que le système des brevets additionnels impose à la législation en la matière toute une série de dispositions spéciales. C'est pourquoi des membres du comité inter-nordique ont suggéré d'abolir purement et simplement les brevets additionnels; cette opinion, cependant, n'a pas rencontré l'approbation générale. Une telle solution simplifierait les dispositions légales et permettrait d'écarter les inconvénients que font naître les brevets additionnels. On a fait valoir le fait que les demandes présentées ne concernent qu'en faible proportion des brevets additionnels et que, pour ces derniers, la plupart des demandes proviennent de l'industrie. En fait, la base légale du système des brevets additionnels est la suivante: si un demandeur n'a pas eu le temps de préciser tous les détails de son invention au moment où il a présenté sa demande pour le brevet principal, mais désire cependant, pour des raisons particulières, demander un brevet pour son invention afin de pouvoir plus tard solliciter un brevet additionnel portant sur des améliorations ou des modifications spéciales de son invention, il en aurait la possibilité sans avoir à payer des taxes annuelles pour ces brevets additionnels. C'est le cas particulièrement pour ceux qu'on appelle les petits inventeurs, et pour ceux-ci, il est important de pou-

voir bénéficier d'une réduction des taxes. Citons le fait, entre autres, qu'aux Etats-Unis, où l'on ne perçoit pas de taxes annuelles, les brevets additionnels ne sont pas reconnus; cela prouve que la question d'une réduction des taxes joue un rôle primordial dans le système des brevets additionnels. Et on peut se demander si les brevets additionnels sont suffisamment fréquents pour justifier le maintien de toutes les dispositions qu'implique ce système juridique. L'enquête à laquelle se sont livrés les membres du comité à cet égard se passe de commentaires; elle a abouti à la conclusion que l'intérêt véritable de conserver ce système est comparativement faible. L'industrie, semble-t-il, peut supporter les taxes supplémentaires qui découleraient de l'abandon du système et, pour les petits inventeurs, on pourrait trouver une solution particulière, celle par exemple de réduire les taxes dans certains cas spéciaux. Cependant, on peut opposer des objections raisonnables à l'adoption de cette solution.

Le comité en est arrivé, en résultat de ses recherches, à la conclusion qu'il faut maintenir le système des brevets additionnels, du fait particulièrement que celui-ci existe dans la législation de la plupart des pays. Mais j'ai voulu avancer l'idée d'une abolition des brevets additionnels, l'ayant trouvée digne d'intérêt.

Dans son projet préliminaire, le comité a prévu, pour les brevets additionnels, des dispositions légales identiques à celles qui sont exigées pour la brevetabilité des brevets principaux. Les critères de nouveauté et de degré d'invention doivent être appliqués ici de la même manière que pour les autres inventions. Ainsi peut-on de façon moins hasardeuse permettre en tout temps la transformation d'un brevet additionnel en brevet principal; d'autre part, si l'on transfère séparément un brevet additionnel, cela signifie que celui-ci devient par ce fait même un brevet principal et, conséquemment, que le cessionnaire est assujéti au paiement de la taxe annuelle. La raison pour laquelle on peut dispenser le détenteur d'un brevet additionnel de payer la taxe annuelle, n'est valable que si brevet additionnel et brevet principal sont la propriété d'une même personne.

Le comité a également porté son attention sur une nouveauté de la législation nordique sur les brevets et s'est mis d'accord sur le point suivant: la révision du brevet, sorte de nouvelle émission, par laquelle le demandeur aurait la possibilité, sur sa demande, de faire réexaminer son brevet sous l'angle de nouveautés dont il ne fut pas fait état lors de l'examen de la première demande.

J'ai traité ci-dessus des problèmes auxquels le comité inter-nordique sur les brevets dut faire face dans sa tâche d'uniformisation de la législation des Pays Nordiques. Certains de ces problèmes sont de telle nature que leur solution uniforme constitue une condition première pour que puisse être menée à chef la seconde tâche du comité, celle de la création d'un système unique de « brevets nordiques communs ». D'autres problèmes sont moins directement liés à la réalisation de cette tâche, mais leur solution uniforme n'en semble cependant pas moins nécessaire, pour que ce but soit atteint.

Mais alors, quelle est la tendance des « brevets nordiques communs » ?

Au cours de l'examen auquel s'étaient d'abord livrés le Danemark, la Norvège et la Suède, on avait envisagé diverses possibilités de rationaliser la procédure des demandes de brevets. L'une des solutions était de créer un « Bureau Nordique des brevets » unique, qui accorderait des brevets valables dans les trois pays intéressés; une autre était de conserver les Bureaux nationaux des trois pays, mais d'établir entre eux une sorte de coopération qui permettrait à chacun d'accorder des brevets qui auraient une portée inter-nordique, quant à leur validité dans les trois pays. On s'est mis d'accord, toutefois, pour considérer comme sans objet l'abolition totale du système actuel des brevets nationaux. C'est pour cette raison qu'on a préféré recommander une troisième solution, soit celle de créer, tout en conservant le système des brevets nationaux, un système de « brevets nordiques communs », parallèle au premier. C'est au demandeur qu'il incomberait de décider lui-même, dans chaque cas particulier, s'il désire obtenir un brevet national ou un « brevet nordique commun ». On lui laisserait aussi certaines possibilités de transformer une demande nationale en demande nordique, ou vice versa.

Le nouveau comité dont on a fait mention plus haut fut donc invité à travailler en vue de l'aboutissement de la troisième solution. D'après celle-ci, le demandeur serait en mesure de présenter, dans n'importe quel pays nordique, une demande aux fins d'obtenir un « brevet nordique commun ». Le Bureau des brevets de ce pays procéderait à un examen préliminaire et, si la demande lui semble pouvoir autoriser l'octroi d'un brevet, elle serait publiée et rendue publique dans tous les Pays Nordiques. Ainsi, les objections éventuelles pourraient être soulevées auprès de chacun des Bureaux des quatre pays; ces Bureaux transmettraient les objections reçues au Bureau du pays où la demande a été présentée. L'échange des documents se poursuivrait par l'intermédiaire du Bureau où l'on fit valoir l'objection.

Les langues danoise, norvégienne et suédoise étant fort semblables, le demandeur pourrait se servir de sa propre langue et ne serait pas obligé de traduire la description de son brevet; cette dernière serait publiée dans les trois pays, dans sa langue originale. En revanche, les oppositions devraient être rédigées dans les trois langues. Si la Finlande venait à se joindre également au système des « brevets nordiques communs » — éventualité dont le principe a été recommandé par le comité finlandais — il s'ensuivrait, pour le système prévu originellement, certaines difficultés, car la langue principale de ce pays, le finlandais, n'est pas de la même famille que les autres langues nordiques. Cependant, aux termes des lois existantes, les citoyens de ce pays peuvent présenter une demande de brevet dont la description est rédigée soit en finlandais, soit en suédois, tandis que selon la loi finlandaise de 1943 sur les brevets, les oppositions doivent l'être dans les deux langues. Notons de plus qu'un demandeur étranger a même le droit de faire publier la description dans les deux langues, moyennant un paiement supplémentaire. On pourrait observer les mêmes principes dans un système de « brevets nordiques communs », et les difficultés que pourrait créer la Finlande en en faisant partie ne seraient pas insurmontables.

Etant donné le fait que les « brevets nordiques communs » seraient ainsi accordés par les Bureaux des quatre pays, il est de première importance que non seulement la législation de ces pays — et plus spécialement en ce qui a trait aux conditions de brevetabilité — soit uniforme, mais aussi que la pratique suivie dans les Bureaux et la jurisprudence des tribunaux qui jugent des cas de nullité des brevets, soient unanimes. Il serait nécessaire d'avoir des organisations spéciales qui donneraient une unité à la pratique administrative et judiciaire.

Déjà, des réunions mixtes ont lieu chaque année, d'une part entre les directeurs des Bureaux de brevets nordiques, et d'autre part entre les employés de ces Bureaux, où les questions d'intérêt commun font l'objet de discussions. Un des objets importants de ces discussions fut la question, par exemple, du degré d'invention et des critères que l'on devrait adopter pour l'examen, sous cet angle, d'une invention. Il est donc assez facile de construire un système stable en s'inspirant de cette pratique.

Une autre possibilité d'arriver à une pratique uniforme et fixe serait de publier les principales décisions judiciaires dans un annuaire commun, dont se serviraient les instances légales de tous les degrés. En fait, le N. I. R. (publication périodique *Nordiskt immateriellt rättsskydd*) est un organe commun des associations des quatre Pays Nordiques pour la protection juridique de la propriété industrielle; on y publie de façon continue la jurisprudence des tribunaux et les décisions des Bureaux. Cette publication constitue une base supplémentaire sur laquelle on peut continuer à construire.

Il est apparu cependant que ces moyens, importants en eux-mêmes, d'arriver à l'unification de la pratique des différents pays nordiques, ne suffiraient pas à permettre la construction d'un système de « brevets nordiques communs », pouvant fonctionner de façon complètement satisfaisante. C'est pourquoi le comité a examiné l'idée d'instituer un organisme suprême commun pour les Pays Nordiques. En tant que problème juridique, c'est là une idée intéressante, car on créerait ainsi, jusqu'à un certain point, un organisme supranational. Le comité n'a pas encore discuté cette question de façon définitive et ne s'est pas encore décidé à son sujet; mais on pourrait penser à une solution basée sur différents principes, soit que l'organisme commun traite des réclamations touchant à la manière dont les Bureaux examinent les demandes de « brevets nordiques communs ». Mais on pourrait aussi concevoir cet organisme comme constituant, alternativement, une instance de deuxième ou troisième appel. On pourrait enfin, alternativement ou cumulativement, concevoir l'idée d'un tribunal en matière de brevets, commun aux Pays Nordiques, qui traiterait aussi des cas relatifs à la nullité des « brevets nordiques communs ». Mais, dans ce cas, le comité devrait lutter avec nombre de problèmes difficiles. Ici, nous n'avons pu que suggérer quelques-uns de ces problèmes. Le comité se trouvant maintenant en plein travail, il serait prématuré de dire quels seront finalement les résultats en ces matières. Mais quelle que puisse être l'opinion à laquelle le comité s'arrêtera en fin de compte sur cette question d'extrême intérêt, le seul fait qu'elle ait été discutée présente déjà une importance indéniable.

Dans les pages qui précèdent, je me suis efforcé d'esquisser quelques-unes des questions importantes de fond, dont doit s'occuper le comité inter-nordique dans ses travaux d'unification de la législation sur les brevets des Pays Nordiques, de même que les questions de forme que fait surgir le système envisagé des « brevets nordiques communs ». Je n'ai pu, dans cette courte lettre, traiter ces questions que fort brièvement; j'espère toutefois que les quelques faits dont il y fut parlé peuvent au moins donner une idée du sens du travail auquel se livre le comité, et dont on espère qu'il sera terminé au cours de ces cinq prochaines années.

Berndt GODENHJELM
Helsingfors

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Nedopustna konkurenca (La concurrence non autorisée), par Stojan Pretnar, professeur à l'Université de Ljubljana, Yougoslavie. Un livre en langue slovène, de 122 pages 17 × 24 cm. Prix: 500.— Dinars. Gospodarski vestnik, éditeur, Ljubljana, 1957.

L'ouvrage de M. Pretnar se base sur des constatations faites par suite d'une enquête organisée par la Chambre de commerce de la République de Slovénie. Des données précieuses ont été fournies par 83 entreprises différentes, qui ont répondu à un questionnaire portant sur la fréquence des cas de concurrence déloyale, sur les effets nuisibles de cette concurrence pour les entreprises et pour la communauté, et sur les mesures prises par les entreprises, ou qu'elles se proposent de prendre à l'avenir, pour lutter contre la concurrence déloyale.

Analysant ces données, l'auteur a entrepris une étude théorique de la concurrence déloyale, de l'importance de la concurrence et par conséquent de la répression de la concurrence déloyale, dans un pays d'économie socialiste.

Dans la partie générale, l'auteur examine le développement historique de l'économie yougoslave, son passage du socialisme dit administratif à l'autonomie des entreprises, qui s'exprime dans la liberté de contracter, dans l'intangibilité des fonds principaux, dans la liberté d'association économique et l'autonomie des collectivités de producteurs. Ces principes économiques permettent une concurrence libre, mais cette liberté n'est pas celle des pays capitalistes. Dans le monde capitaliste, le capital est la base de l'entreprise, le gain en est le but final; en Yougoslavie, la base de l'entreprise est constituée par les fonds sociaux, le but en est l'extension des moyens de production de la communauté et l'augmentation de la capacité économique de la population.

Après avoir expliqué ce qu'il faut entendre par concurrence déloyale et fait une distinction entre la concurrence déloyale et la concurrence interdite, après avoir indiqué que la nouvelle législation yougoslave ne contient que très peu de dispositions en matière de concurrence déloyale, l'auteur examine la clause générale définissant la concurrence déloyale et les différents exemples-types de concurrence déloyale. Dans le système social yougoslave, ce n'est pas seulement l'entreprise et ses intérêts qui doivent être protégés. La protection doit s'étendre aussi aux intérêts de la communauté, y compris ceux du consommateur. Tout individu, toute organisation économique ou toute entreprise qui entend s'imposer sur le marché doit veiller à ce que son travail soit correct, juste et utile à l'économie de toute la communauté.

L'enquête a démontré que la concurrence déloyale pouvait revêtir les aspects les plus divers:

Mesures propres à créer des confusions, que ce soit d'une façon directe (une entreprise, par exemple, avertit par écrit sa clientèle qu'elle a acheté la production entière d'une certaine marchandise, alors que d'autres entreprises en ont également acheté des quantités appréciables)

ou d'une façon indirecte (une entreprise tend par exemple à faire croire qu'elle est liée à une maison concurrente); mesures propres à créer des confusions sur les signes distinctifs des produits (une entreprise en textiles copie par exemple les échantillons d'une autre entreprise); dénigrement (certains acquiescements avaient par exemple invité les fermiers et les coopératives agricoles à ne pas vendre leurs produits à des entreprises concurrentes en affirmant faussement que celles-ci s'étaient rendu coupables de passivité et qu'elles étaient menacées d'une révision ou d'une liquidation prochaine); allégations mensongères (une entreprise d'exportation avait par exemple vendu à un concern métallurgique d'Autriche une grande quantité de sable de fonderie; avant que le concern eût signé le contrat, les représentants d'une autre entreprise yougoslave se présentèrent en affirmant faussement qu'ils étaient seuls autorisés à exporter du sable de Yougoslavie).

Mesures propres à désorganiser le marché: publicité mensongère (plusieurs fois, des entreprises avaient alarmé la population en déclarant que telle marchandise allait disparaître du marché, ce qui avait eu pour effet d'augmenter les prix); emploi de faux titres ou revendication de qualités mensongères (une usine a par exemple copié deux types de machines agricoles, s'est accaparée de leur marque et les a mis sur le marché en les faisant passer comme des produits originaux, dans une qualité bien inférieure; un magasin a éliminé la marque de fabrique apposée sur des souliers; une autre entreprise a emballé les chaussures d'un autre fabricant dans ses propres cartons, munis de ses propres étiquettes); signalons aussi les manœuvres en matière de primes (certaines entreprises ne vendent des marchandises courantes — ciment, tuiles, sulfate de cuivre — qu'à des coopératives prêtes à leur tour à leur vendre leurs marchandises).

Mesures tendant à provoquer une désorganisation interne d'une entreprise rivale (divulgaration des secrets de commerce ou d'affaires). En doctrine, cette question est controversée: les uns affirment que l'existence de secrets entre les différentes entreprises serait en contradiction avec les principes d'une société socialiste, puisque tous les moyens de production sont socialisés. De l'avis de M. Pretnar, au contraire, les secrets d'affaires doivent être reconnus, puisque la concurrence est reconnue. Les secrets d'affaires jouent un grand rôle dans l'esprit d'initiative dont les entreprises yougoslaves font preuve en affaires. La jurisprudence a adopté le même point de vue. Le code pénal, lui aussi, défend les secrets d'affaires. Pour pouvoir engager des ouvriers ou employés d'un concurrent, certaines entreprises ont versé une provision aux gérants des coopératives. L'auteur cite également les ventes aux rabais, les ventes faites au-dessous du prix imposé par l'autorité: certaines entreprises ont vendu leurs produits au-dessous du prix d'achat, tout en augmentant le prix d'autres articles pour couvrir les pertes. En matière de commerce extérieur, tout abaissement des prix par rapport à ceux des concurrents constitue un acte de concurrence déloyale. Dans ce domaine, il convient de se montrer plus sévère encore que pour le commerce interne. Le commerce externe est l'expression de l'économie socialiste yougoslave tout entière. C'est pourquoi, les avantages ou les dommages éprouvés dans ce secteur se répercutent sur toute la société yougoslave. La concurrence que les entreprises se font entre elles à l'étranger est un phénomène nuisible, comme l'a également souligné le Président de la République, Tito. La législation yougoslave n'interdit les accords sur les prix de vente que pour le marché interne. Dès lors, la cartélisation dans le commerce externe est permise; bien plus, elle est recommandée. Ainsi, la Chambre fédérale pour le commerce extérieur peut prendre des sanctions contre les organisations économiques qui ne respectent pas les accords conclus sous son autorité. L'auteur cite de nombreux exemples tirés de la pratique et qui étaient en contradiction avec ces principes.

Le relèvement des prix peut constituer un acte de concurrence déloyale quand il n'est pas objectivement justifié par les conditions régnant sur le marché.

Enfin, l'inobservation des principes de l'économie peut aussi constituer un acte de concurrence déloyale. Ainsi en est-il par exemple de la vente de marchandises qui ne correspondent pas aux normes prescrites.

Parallèlement à l'étude de ces cas pratiques, l'auteur examine, d'un point de vue théorique, les principales hypothèses de concurrence déloyale. Deux chapitres sont consacrés à l'examen des relations entre la

concurrence déloyale et la violation des droits de propriété industrielle et du droit d'auteur.

Passant à l'examen des sanctions contre la concurrence déloyale, M. Pretnar recommande de prendre des mesures préventives: les conseils des travailleurs, les organisations politiques, les écoles spéciales en matière d'économie doivent veiller à ce que les principes de la morale prévalent dans les relations commerciales. Des sanctions administratives, pénales et civiles qui sont prévues, les sanctions civiles sont les plus efficaces, bien que trop peu appliquées en pratique. Aujourd'hui, les cours d'honneur institués auprès des chambres de commerce sont appelés aussi à juger des cas de concurrence déloyale, mais les sanctions disciplinaires ont peu d'influence sur la pratique générale.

Dans certains cas, les entreprises ne sont pas en mesure d'agir en justice en raison d'une dépendance économique, des liaisons d'affaires, etc. A ce moment, les organisations économiques qui les représentent devraient pouvoir agir elles-mêmes en justice, de façon analogue à ce qu'il est prévu à l'article 10 de la Convention de Paris. Et puisqu'en Yougoslavie ce n'est pas seulement le concurrent qui est protégé, l'action en justice en vue de réprimer les actes de concurrence déloyale devrait être accordée aux groupes de citoyens, surtout aux consommateurs. Auprès des cours d'honneur, ce principe est déjà reconnu.

Le livre se termine par un aperçu relatif à la répression de la concurrence déloyale sur le plan international.

Dr Cigoj Stojan

Nouvelles diverses

FORMOSE (TAIWAN)

Renseignements sur la possibilité de déposer et de revalider des brevets à Formose

Nous venons de recevoir la communication suivante ¹⁾ :

1° Le droit d'obtenir un brevet à Formose est limité aux ressortissants des 5 pays suivants: Japon, Etats-Unis, Philippines, Australie, Autriche.

2° Un brevet japonais, dont la demande aurait été déposée avant le 30 septembre 1951, était susceptible d'être revalidé à Formose; toutefois, ceci est impossible actuellement, le délai de régularisation étant expiré.

3° Un citoyen des pays, autres que ceux cités au point 1°, peut obtenir la protection à Formose en cédant son invention à un particulier ou une société du Japon, des Etats-Unis, des Philippines, d'Australie ou d'Autriche, indépendamment d'un protocole particulier à intervenir entre les parties. Les pièces à fournir sont: un document de cession, un certificat de nationalité du cédant et le texte du brevet.

¹⁾ Nous devons la communication de ces renseignements à l'obligeance de la maison Pechiney, Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques, 23, rue Balzac, à Paris 8^e. Cette maison les a obtenus d'un correspondant japonais.